

Risques juridiques liés à l'exercice de l'activité bancaire transfrontière

Le mercredi 10 octobre 2012 s'est tenu dans le Centre de Conférences de la Chambre de Commerce, un colloque sur les risques juridiques liés à l'exercice bancaire transfrontière. Il s'agissait du cinquième colloque d'une série de conférences que la Chambre de Commerce organisait en coopération, notamment avec la Faculté de Droit, d'Economie et de Finances de l'Université du Luxembourg et de l'Université de Genève.

Le colloque a réuni un panel d'experts issu du monde universitaire, judiciaire ou encore du droit des affaires, et avait pour objectif d'informer les juristes de banques, avocats spécialisés en droit bancaire, magistrats et consultants, sur les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité bancaire transfrontière. La première partie de la conférence a ainsi porté plus précisément sur la question de savoir par quel biais et sur quelles bases juridiques une banque peut avoir à répondre de ses activités devant un juge pénal étranger qui entend lui appliquer ses propres règles de droit d'une part, et sur les poursuites pénales dont un banquier peut faire l'objet en raison de son activité transfrontière, d'autre part.

La seconde partie de la journée a, quant à elle, été consacrée aux réponses des autorités réglementaires concernées, notamment pour la collecte des preuves et leur production en justice dans un contexte transfrontalier. Ainsi a été examinée, entre autres, la question de savoir si des autorités de poursuite étrangères pouvaient utiliser des moyens de preuve obtenus illégalement au regard de la loi du pays où ils ont été subtilisés, et celui où la banque concernée est établie. La question de savoir jusqu'où ces autorités peuvent aller dans un but d'efficacité de la répression a également été abordée, de même que celle de savoir si elles peuvent utiliser des preuves collectées illégalement à l'étranger, sans se trouver elles-mêmes impliquées dans une violation des droits fondamentaux de la défense, tels que le droit au procès équitable de la banque ou des banquiers mis en cause (art. 6 CEDH).

Les thématiques ainsi abordées ont suscité un très grand intérêt en raison de situations actuelles rapportées à maintes reprises par la presse où diverses banques ont dû au cours des dernières années faire face à la collecte de leurs données par un ancien salarié qui les a ensuite revendu aux services fiscaux d'un autre Etat (Affaire KBL en Belgique, Affaire HSBC en France, Affaire LGT Bank en Allemagne...).

Tout laisse à penser que ces situations pourraient encore se reproduire dans le futur, en raison notamment de la suspicion grandissante en ces temps de crise, que les contribuables faisant appel aux services d'une banque située dans un autre état que celui de leur résidence, tentent par principe de frauder leur autorité fiscale nationale. Après une séance de questions-réponses et un état des lieux des discussions de la journée, la conférence s'est clôturée à la plus grande satisfaction des intervenants et des participants.

Pour de plus amples renseignements, le Département Avis et Affaires juridiques de la Chambre de Commerce se tient à votre entière disposition :

Tél. : +352 42 39 39-332

Fax : +352 43 83 26

E-mail : juridique@cc.lu